

Original service	JS
Copie service	
Copie élu	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

COURRIER ARRIVÉ

13 FEV. 2012

CAM 144

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : José Bluneau
Tél : 05 58 51 32 62
Mél : jose.bluneau@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le - 9 FEV. 2012

Madame la Présidente,

Vous m'avez fait parvenir, une demande en vue de réaliser des travaux de création du Boulevard Urbain Nord situé sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans le cadre de la procédure prévue par les articles R214-6 et suivants du code de l'environnement, une enquête publique sera ouverte du **lundi 26 mars 2012 au lundi 30 avril 2012 inclus**, sur cette opération.

Monsieur Jean Marie VIGNOLLES a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Je vous précise en outre que les frais d'insertion dans la presse de cet avis d'enquête sont à votre charge, ainsi que les frais du commissaire-enquêteur. Vous recevrez directement les factures correspondantes des deux journaux chargés de cette publicité, les états de frais du commissaire-enquêteur vous seront adressés par nos services.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,
Thierry Vigneron

Madame la Présidente de la
Communauté d'Agglomération
du Marsan
575 avenue du Maréchal Foch
BP 70171
40 000 MONT-DE-MARSAN



**PRÉFET DES LANDES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

AVIS AU PUBLIC

Une enquête publique relative à la demande de la Communauté d'Agglomération du Marsan pour la création du Boulevard Urbain Nord situé sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan, se déroulera du **lundi 26 mars 2012 au lundi 30 avril 2012 inclus**.

Cette enquête publique est ouverte au titre du Livre II du code de l'environnement article R 214-1 (rubriques n° 2.1.5.0 - 3.1.1.0 - 3.1.2.0 - 3.1.3.0 - 3.1.4.0 - 3.1.5.0 - 3.2.3.0)

Les personnes intéressées peuvent consulter le dossier d'enquête publique à la Mairie de Mont-de-Marsan durant les heures d'ouverture.

Le public est informé qu'il peut inscrire, sur le registre prévu à cet effet, toutes les observations qu'il jugera utiles à la Mairie de Mont-de-Marsan.

Ces observations peuvent également être transmises par écrit au commissaire-enquêteur à la Mairie de Mont-de-Marsan, siège de l'enquête publique.

Monsieur Jean Marie VIGNOLLES a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur, il recevra le public à la Mairie de Mont-de-Marsan aux jours et heures suivants :

lundi	26 mars	2012	de 09h00 à 12h00
mercredi	04 avril	2012	de 09h00 à 12h00
jeudi	12 avril	2012	de 14h00 à 17h00
mercredi	18 avril	2012	de 09h00 à 12h00
lundi	30 avril	2012	de 09h00 à 12h00

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées sera déposée à la Mairie de Mont-de-Marsan ainsi qu'à la Direction Départementale des territoires et de la Mer des Landes Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques pour y être tenue à la disposition du public.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**PRÉFET DES LANDES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE POLICE DE L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES**

Arrêté n° 40-2011-00325

**Création du Boulevard Urbain Nord
sur le territoire de la Commune de Mont-de-Marsan**

**Enquête publique loi sur l'eau au titre des articles
L 214-1 et suivants et L 123-1 et suivants
du code de l'environnement**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, Livre I, notamment ses articles R 123-1 et suivants et Livre II notamment ses articles R 214-6 et suivants,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15,

VU la demande formulé par la Communauté d'Agglomération du Marsan pour la création du Boulevard Urbain Nord sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan,

VU décision du Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 31 janvier 2012 désignant Monsieur Jean Marie VIGNOLLES en qualité de commissaire-enquêteur,

SUR LA PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique du lundi 26 mars 2012 au lundi 30 avril 2012 inclus en vue d'autoriser la Communauté d'Agglomération du Marsan, maître d'ouvrage, à la création du Boulevard Urbain Nord sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et des rubriques du tableau de l'article R 214-1 du même code :

-2.1.5.0. - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant:

- 1°. Supérieure ou égale à 20 ha (A)
- 2°. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (**Déclaration**)

-3.1.1.0. – Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant:

- 1°. Un obstacle à l'écoulement des crues (**Autorisation**)
- 2°. Un obstacle à la continuité écologique:
 - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A);
 - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)

-3.1.2.0. – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:

- 1°. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (**Autorisation**)
- 2°. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)

-3.1.3.0. – Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur:

- 1°. Supérieure ou égale à 100 m (**Autorisation**)
- 2°. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)

-3.1.4.0. – Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes:

- 1°. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)
- 2°. Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m

(**Déclaration**)

-3.1.5.0. – Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet:

- 1°. Destruction de plus de 200 m² de frayères (**Autorisation**)
- 2°. Dans les autres cas (D)

-3.2.3.0. – Plans d'eau, permanents ou non:

- 1°. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)
- 2°. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (**Déclaration**)

Article 2 Monsieur Jean Marie VIGNOLLES est désigné commissaire-enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 31 janvier 2012 .

Article 3 L'enquête publique se déroulera à la Mairie de Mont-de-Marsan dans laquelle sera déposé un dossier d'enquête.

Le dossier de demande d'autorisation comporte une étude d'impact.

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur .

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie de :

MONT-DE-MARSAN

- du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le samedi de 09h00 à 12h00 (état civil seulement)

En outre Monsieur Jean Marie VIGNOLLES se tiendra à la disposition du public en Mairie de MONT-DE-MARSAN, les jours et heures suivants :

- | | | | |
|-----------|----------|------|------------------|
| -lundi | 26 mars | 2012 | de 09h00 à 12h00 |
| -mercredi | 04 avril | 2012 | de 09h00 à 12h00 |
| -jeudi | 12 avril | 2012 | de 14h00 à 17h00 |
| -mercredi | 18 avril | 2012 | de 09h00 à 12h00 |
| -lundi | 30 avril | 2012 | de 09h00 à 12h00 |

Les observations du public relatives à l'enquête publique pourront être également adressées par écrit au commissaire-enquêteur, à la Mairie de Mont-de-Marsan siège de l'enquête.

Article 4 A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire-enquêteur.

Article 5 Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter et notamment Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan, qu'il convoquera dans la huitaine pour lui communiquer sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal.

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan sera invité par le commissaire-enquêteur à produire en réponse un mémoire dans un délai de vingt-deux jours.

Article 6 Le commissaire-enquêteur enverra le dossier d'enquête à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article 7 Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

PUBLICITE

Article 8 Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Landes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci par les soins du Préfet des Landes.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage ou tout autre procédé dans la commune de Mont-de-Marsan, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombent au Maire de chaque commune sera certifié par lui.

En outre, cet affichage sera effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Article 9 Copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées sera déposée dans la Mairie de Mont-de-Marsan, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 10 Le Préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation

Article 11 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de Mont-de-Marsan, le Commissaire-enquêteur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan.

Mont de Marsan, le

07 FEV 2012

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Renaud de PONTBRIAND